

PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS A L'APPEL DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, DU 5 AVRIL 1950, CONCERNANT LES ARMES ATOMIQUES ET LES ARMES AVEUGLES¹ (suite)

PORTUGAL

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lisbonne, le 7 septembre 1951.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 avril 1950, par laquelle vous avez bien voulu faire parvenir à mon prédécesseur, Monsieur le docteur José Caeiro da Matta, l'Appel concernant la prohibition des armes atomiques et aveugles, adressé par le Comité international de la Croix-Rouge aux Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.

J'ai le plaisir de vous communiquer que le Gouvernement portugais, qui appuiera toutes les résolutions ayant pour but, en cas de guerre, le respect et la protection de l'individu qui ne participe pas à la lutte, a pris connaissance de cet Appel avec un vif intérêt, tout en considérant qu'aucune mesure pratique ne sera possible avant l'obtention d'un accord entre les Puissances les plus directement intéressées.

(s.) Paulo CUNHA
Ministre des Affaires Etrangères
du Portugal

¹ Voir *Revue internationale*, août 1951, p. 663; *ibid*, au lieu de 5 avril 1951, lire : 5 avril 1950.